

CONVENTION POUR LA GESTION D'UN REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL CONCENTRÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La commune de PRÉSERVILLE, représentée par son maire Patrick de PÉRIGNON, agissant ès qualités en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2016, ci-après dénommée la commune d'accueil,

ET

La commune d'AURIN, représentée par son maire Sandrine VERCRUYSSSE, agissant ès qualités en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 24 Juillet 2017.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSÉ

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'éducation, les communes ont la possibilité de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Les communes de Préserville & d'Aurin ont décidé de constituer un regroupement pédagogique intercommunal afin de maintenir l'ouverture du groupe scolaire situé sur la commune de Préserville.

En application de ce regroupement, l'école de la commune de Préserville accueillera la population scolaire de la commune d'Aurin.

Suite à loi NOTRe, la fin de l'exercice des compétences du SIVU PRÉAU a pris effet au 31 décembre 2016 par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 pour lequel les modalités patrimoniales et financières de la liquidation devront être arrêtées par délibération concordante de chacune des communes membres.

Les communes de Préserville & d'Aurin ont décidé de continuer à coopérer par voie conventionnelle pour le service public local de l'enseignement (maternelle et élémentaire).

La présente convention a pour objet la gestion de l'école de Préserville dans le but de fournir aux communes signataires l'exercice en commun du service public de la scolarisation (maternelle & élémentaire).

CONVENTION

1-Affectation des élèves :

En application du regroupement pédagogique autorisé par décision de l'Inspection Académique du 1^{er} Janvier 2017, l'école publique de la commune de Préserville accueillera la population scolaire de la commune d'Aurin, membre du regroupement pédagogique.

Pour l'application de cette convention, seuls sont concernés les enfants domiciliés sur le territoire des communes contractantes.

Les demandes d'inscription d'enfants d'autres communes seront soumises à l'approbation du maire de Préserville.

2-Personnel communal affecté à l'école :

Une convention de transfert du personnel dans le cadre de la dissolution du SIVU PRÉAU a été validée le 14 décembre 2016 par le président du SIVU PRÉAU, le maire de la commune de Préserville et le maire de la commune d'Aurin.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'école ainsi que les services de restauration scolaire et de services périscolaires, est recruté par la commune de Préserville et placé sous la responsabilité du maire de ladite commune.

3- Répartition des dépenses :

3.1 Dépenses de fonctionnement du service des écoles.

Toutes les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien et à la bonne marche de l'école, y compris l'acquisition de mobilier et de fournitures scolaires, les locations et les prestations de services (bus, piscine, activités extrascolaires...), les charges du personnel de service et d'entretien.

La commune d'Aurin participera aux dépenses de fonctionnement du groupe scolaire de la commune de Préserville au prorata du nombre d'enfants scolarisés en prenant en compte le nombre d'élèves de la rentrée scolaire N-1.

La répartition sera calculée au vu des dépenses réelles et un acompte trimestriel basé sur les dépenses réelles de l'année N-1 sera demandé à la commune d'Aurin.

3.2 Dépenses d'investissement du matériel à acquérir (biens mobiliers)

Les dépenses de matériel à acquérir, imputées en section d'investissement seront acquittées par la commune de Préserville.

La commune d'Aurin lui versera une participation toutes taxes comprises, au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

La commune de Préserville qui achète, restituera à la commune d'Aurin la part de TVA récupérable, au prorata du nombre d'élèves de la commune d'Aurin.

Pendant toute la durée du regroupement pédagogique, la commune de Préserville entretiendra le matériel acquis.

3.3 Dépenses d'investissement et de grosses réparations des locaux scolaires (biens immobiliers)

A compter de la signature de la convention, toute participation financière aux futurs travaux d'investissement et aux grosses réparations dans l'école de la commune de Préserville, demeure soumise à un accord entre les communes contractantes.

Sous réserve de cet accord, les communes signataires de la présente convention s'engagent à participer au financement de ces travaux au prorata du nombre d'élèves de chacune des communes, établi à la réalisation dudit investissement.

Un refus de l'une ou l'autre des deux communes ne saurait entraîner pour quelque motif que ce soit la résiliation de cette convention.

4- Fonctionnement du RPI :

4.1 Composition des organes du RPI

La commission est composée de 3 représentants titulaires et de 3 représentants suppléants par commune, désignés au scrutin secret par chaque conseil municipal.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller municipal. Le conseil municipal dont ils sont issus doit néanmoins rapporter ce mandat de représentation et procéder à leur remplacement en vertu de l'article L2121-33 du CGCT.

Aucune indemnité de fonction n'est versée dans le cadre de ce mandat de représentation.

Chaque conseil municipal pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance.

Lors de la première séance d'installation, la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L2122-7 du CGCT pour l'élection du Maire.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, la commission est convoquée par le maire de Préserville.

La commission tient ses séances à la mairie de Préserville.

Le secrétariat est assuré par la commune de Préserville.

4.2 Organisation des réunions

La commission se réunit au moins une fois par semestre.

Elle est convoquée par son président à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil municipal de l'une des deux communes membres.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des votants.

Le maire de chaque commune soumet les décisions adoptées au vote de son conseil municipal lors de la séance la plus proche et au plus tard dans le mois qui suit et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat du RPI.

Les décisions proposées par la commission ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées par les deux conseils municipaux par délibérations concordantes

4.3 Mission de la commission RPI

La commission connaît des questions d'intérêt commun suivantes :

-tarification des services

-mode de gestion des services (régie, marché public)

-orientations budgétaires en matière de dépenses

-dépenses d'investissement visées aux paragraphes 3.2 & 3.3

-recrutement de personnel supplémentaire

-règlement intérieur des services

-révision de la convention (objet, périmètre, moyens, organisation, fonctionnement, financement...)

-dissolution

-résiliation

-contentieux et transactions

-litiges entre les communes membres sur l'exécution de la convention

5 Durée de la convention :

La durée de la présente convention est fixée à la durée du RPI.

6 Révision de la convention :

La présente convention peut être révisée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des communes membres.

La révision de la convention relève de la commission qui examine les évolutions proposées.

Les décisions sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions prévues au paragraphe 4.2.

Toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de chacun des conseils municipaux des communes membres.

7 Résiliation de la convention :

7.1 Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer la présente convention pour un motif d'intérêt général par décision de son conseil municipal, moyennant le respect d'un préavis d'au moins 1 an avant la date de la rentrée scolaire suivante.

La commune à l'initiative de la résiliation en informe le plus tôt possible l'autre commune et l'Inspection d'académie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation anticipée, la présente convention cesse de produire ses effets à la fin de l'année scolaire suivant la date de la délibération demandant la résiliation.

7.2 Résiliation générale d'un commun accord ou de plein droit

Les communes membres peuvent d'un commun accord mettre fin à la présente convention.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la commission.

La résiliation générale de la convention est décidée par délibération concordante des conseils municipaux des deux communes qui ratifient également les conditions de la dissolution arrêtées par la commission du RPI.

La résiliation prend effet à la date convenue entre les communes.

8 Contentieux

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

9 Entrée en vigueur

La présente convention rentre en vigueur au 1er Janvier 2017. Cette convention de fonctionnement du RPI est subordonnée à l'accord entre les deux communes concernant la liquidation du SIVU Préau.

Fait en 2 exemplaires à Preserville, le 08/09/2017

Pour la commune d'AURIN,
Sandrine VERCRUYSSÉ




Pour la commune de PRESERVILLE
Patrick de PERIGNON


